



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'ALLONNES (72)**

n°MRAe 2017-2460

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonnes, déposée par Le Mans Métropole, reçue le 9 mai 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 mai 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 9 mai 2017 et sa réponse du 15 mai 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 2 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 a pour double objectif la réalisation de constructions à vocation d'habitat sur le secteur des Fondus et la construction d'une maison des lycéens (internat) sur les terrains du groupe scolaire Saint Joseph situé au nord de la commune sur le secteur de la Croix Georgette ;

Considérant que ce projet entraîne la transformation d'une zone naturelle NH (secteur de hameau non constructible) en zone Uh (constructible sous réserve de réalisation d'un assainissement autonome conforme à la réglementation), et d'une zone A (agricole) de 10 773 m² en zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements) ;

Considérant que la révision allégée n°2 se traduira par la possibilité de réalisation de quelques habitations en dents creuses dans un secteur de hameau déjà largement urbanisé dans les années 80 et 90, refermé à la construction par le PLU de 2006, mais qui jouxte désormais une zone 1AU à présent entièrement urbanisée ayant fait l'objet d'un aménagement de voirie et de la mise en place d'une desserte en transports commun, ce qui amène aujourd'hui à se réinterroger sur la possibilité de rendre constructible ce secteur, et par la correction de l'erreur de zonage pour deux parcelles, propriété du lycée Saint Joseph ;

Considérant que le territoire de la commune d'Allonnes n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2, qui ne devraient pas être touchées par le projet ;

Considérant que les enjeux écologiques sur ces secteurs s'avèrent limités et que le projet vise à achever l'urbanisation du secteur des Fondus et valoriser les équipements publics réalisés d'une part et à corriger une erreur de classement d'autre part ;

Considérant dès lors que la révision allégée n°2 du PLU d'Allonnes, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée n°2 du PLU de la commune d'Allonnes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

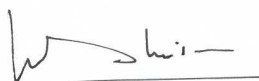
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex